

**Convention de mécénat n° 2014-076R du 13 février 2014 passée pour le château de Gizeux entre la Demeure historique et M. Géraud de Laffon, propriétaire.**

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant le château de Gizeux (château, dépendance, douves, communs), 37340 Gizeux, classé monument historique par arrêté du 24 mai 1945, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

\* La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

\* M. Géraud de Laffon, château de Gizeux, 37340 Gizeux, propriétaire du monument (ci-après appelé le propriétaire).

**Art.1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire déclare que la SARL Château de Gizeux Développement et la société en nom propre de Laffon Stéphanie, exploitants le site n'ont pas dégagé un profit net sur la période 2011-2013.

Le propriétaire déclare en outre que le dirigeant de l'entreprise individuelle ne perçoit pas de rémunération de telle sorte qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion du château de Gizeux.

**Art. 4.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 86 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 5.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**Art. 6.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du

monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 9.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

**Art. 10.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention,

à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

**Art. 11.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

**Art. 12.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 13.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

**Art. 14.** - (*Sans objet*).

**Art. 15.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

**Art. 16.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 5 et 7 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 7, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 17.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le propriétaire,  
Géraud de Laffon

### **Annexe I : Programme de travaux**

#### Phase 1 :

Le programme des travaux porte sur les huisseries extérieures du château (remplacement de 4 huisseries sur la façade sud et restauration de

5 huisseries sur la façade nord) ainsi que sur la restauration des panneaux représentant le château de Fontainebleau dans la Grande Galerie et du vestibule d'entrée.

<b>Travaux</b>	<b>Montant</b>
Menuiseries extérieures	25 357,84 €
Panneaux Grande Galerie	16 111,95 €
Vestibule d'entrée	16 638,76 €
<b>Total Global</b>	<b>58 108,55 €</b>

#### Phase 2 :

Suite à un incendie en juillet 2012, les grands communs, ont été fortement endommagés et les petits communs datant du XVIII<sup>e</sup> quasiment détruits.

Ainsi cette seconde phase des travaux porte sur la reconstruction de ce qui a été détruit et sur la restauration des lucarnes, corniches et de l'avant-corps de la façade sud des grands communs.

Par ailleurs, des travaux de restauration du mur de soutènement de la terrasse - « La promenade aux dames » - doivent être réalisés d'urgence ainsi que 3 souches de cheminées des communs menaçant de s'effondrer.

(tableau page suivante)

<b>Travaux</b>	<b>Parties du monument concernées</b>	<b>Montant HT (€)</b>
Maçonnerie taille de pierre	écuries	10 881,51 €
	petits communs	120 207,17 €
	intérieurs	40 404,87 €
	refends	22 212,94 €
	lucarnes	29 189,87 €
	corniche	3 678,02 €
	porte	549,94 €
	avant corps	41 874,02 €
	souche cheminée 1	11 690,21 €
	souche cheminée 2	14 956,52 €
	souche cheminée 3	15 710,73 €
	mur de soutènement	78 484,72 €
<b>Total 1</b>		<b>389 840,52 €</b>
Charpente	grands et petits communs	125 822,62 €
<b>Total 2</b>		<b>125 822,62 €</b>
Couverture	grands communs	95 035,86 €
	petits communs	23 521,11 €
<b>Total 3</b>		<b>118 556,97 €</b>
Menuiserie	grands communs	2 284,40 €
	petits communs	42 654,70 €
<b>Total 4</b>		<b>44 939,10 €</b>
<b>TOTAL HT</b>		<b>679 159,21 €</b>

Phase 1 + Phase 2 : 737 267.76 €

Le propriétaire,  
Géraud de Laffon

**Annexe II : Plan de financement**Phase 1 :

	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant €(arrondi)</b>
Subvention DRAC	31 %	18 000,00 €
FHS	36 %	21 000,00 €
Mécénat	19 %	10 830,00 €
Autofinancement	14 %	7 993,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>58 108,55 €</b>

Phase 2 :

	<b>Pourcentage</b>	<b>Montant €(arrondi)</b>
Subvention	8 %	53 750,76 €
Assurance	74 %	500 000,00 €
Mécénat	4 %	30 000,00 €
Auto-financement	14 %	95 408,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>679 159,21 €</b>

Le propriétaire,  
Géraud de Laffon

**\* Échéancier de leur réalisation :**

Phase 1 : 3 mois.

Phase 2 : au plus tôt avril 2014 pour une durée de deux ans.

Le propriétaire,  
Géraud de Laffon

**Annexe III****\* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux. :**

Atelier Brice Moulinier  
111, avenue de Verdun  
41000 Blois

Ets Jaillais  
16, rue Eugène Freyssinet  
ZI Nord - BP 30238  
37502 Chinon

Entreprise Jacquin  
31, route d'Azay  
37130 Lignéres de Touraine

Entreprise Auffrais  
11, rue des Ursulines  
37500 Chinon

Entreprise Guérin  
37800 Pouzay